

INSTRUCTION

N° 99-098-M0 du 15 septembre 1999

NOR : BUD R 99 00098 J

Texte publié au BOCP

DISSOLUTION D'UNE CAISSE DES ÉCOLES

ANALYSE

Arrêt de la Cour des comptes en date du 23 février 1999

Date d'application : 15/09/1999

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL ; CAISSE DES ÉCOLES ; DISSOLUTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 63

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6C

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Arrêt de la Cour des comptes en date du 23 février 1999.....	4
---	---

Par jugement du 4 août 1998, la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie avait déchargé et déclaré quitte de sa gestion pour les exercices 1990 à 1996 le comptable d'une caisse des écoles au motif que l'établissement public concerné avait fait l'objet d'une dissolution décidée par le conseil municipal.

Le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes avait formé appel du jugement.

La Cour des comptes, dans un arrêt du 23 février 1999 a infirmé le jugement de la chambre régionale des comptes (annexe).

La Haute Juridiction précise que s'il n'appartenait pas au comptable de se prononcer sur la légalité interne de la décision de dissolution, il lui revenait en revanche de relever que cette décision était irrégulière dans la mesure où elle avait été prise par une autorité incompétente.

Elle ajoute que, par conséquent, il appartenait au comptable de produire à l'appui de ses comptes un certificat de non-fonctionnement de la caisse des écoles, conformément aux règlements et instructions en vigueur dans la mesure où ladite caisse des écoles avait cessé toute activité réelle depuis plusieurs années.

Le conseil municipal n'est effectivement pas une autorité compétente pour décider de la dissolution d'une caisse des écoles. En effet, la caisse des écoles est un établissement public local disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune et d'un organe délibérant propre, le comité de la caisse des écoles.

Dans une telle situation, le comptable ne peut pas appliquer une telle délibération et doit ainsi rendre un compte de gestion si la caisse des écoles fonctionne ou un certificat de non-fonctionnement dans le cas contraire.

Je vous précise également qu'il appartient au comptable, par l'intermédiaire du comptable supérieur, d'appeler l'attention du préfet sur l'illégalité d'une telle délibération car la dissolution d'une caisse des écoles n'est pas juridiquement autorisée en l'état actuel de la réglementation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Arrêt de la Cour des comptes en date du 23 février 1999.

COUR DES COMPTES

QUATRIÈME CHAMBRE

PREMIÈRE SECTION

Arrêt n° 22200

CAISSE DES ÉCOLES DE C...

Exercices 1990 à 1996

Appel d'un jugement de la chambre régionale des
comptes de Basse-Normandie

Rapport n° 1999-4-0

Séance du 23 février 1999

LA COUR DES COMPTES a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le jugement du 4 août 1998 par lequel la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a déchargé et déclaré quittes de leurs gestions respectives les quatre comptables qui avaient eu en charge les comptes de la caisse des écoles de C...au cours des exercices 1990 à 1996 inclus, à savoir Mme G... du 1er janvier 1990 au 31 janvier 1993, Melle G... du 1er février 1993 au 28 février 1994, M. R... du 1er mars 1994 au 31 juillet 1996 et Melle A... du 1er août 1996 au 31 décembre 1996 ;

Vu la requête enregistrée le 25 septembre 1998 au greffe de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie par laquelle le commissaire du Gouvernement près ladite chambre a élevé appel du jugement en cause en ce qu'il avait déchargé et déclaré quitte de sa gestion Melle A..., qui n'était pas sortie de fonctions à la clôture du dernier exercice jugé ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 8 décembre 1998 ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

ANNEXE (suite)

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 modifié ;

Vu le décret n° 95-445 du 23 août 1995 ;

Vu les conclusions du procureur général de la République en date du 16 février 1999 ;

Après avoir entendu M. Lefoulon, conseiller maître, en son rapport et M. Hespel, conseiller maître, en ses observations ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a qualité et intérêt à élever appel du jugement susvisé ; que sa requête a été introduite dans les formes et les délais réglementaires ; qu'elle comporte l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu'elle est, en conséquence, recevable ;

Sur le fond :

Attendu que la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a déchargé et déclaré quittes de leurs gestions respectives les quatre comptables de la caisse des écoles de C... qui s'étaient succédé du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1996 après avoir constaté que cet établissement public communal n'enregistrait plus d'opérations depuis plusieurs années et qu'aucune injonction ou réserve n'existait à l'encontre des comptables en cause ;

Attendu que la situation de la caisse des écoles de C... au 31 décembre 1996 résultait d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 27 mars 1996, régulièrement transmise au représentant de l'Etat, et décidant sa dissolution et le reversement de l'excédent cumulé des exercices précédents, soit 225,28 F, au budget du syndicat à vocation scolaire de C... ;

Attendu que les caisses des écoles sont des établissements publics autonomes dont la création a été rendue obligatoire par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, toujours en vigueur, et qu'aucun texte n'a prévu les modalités de leur dissolution ; que cette dernière ne pouvait donc être décidée par une délibération du conseil municipal de la commune, pas plus d'ailleurs que par une décision émanant de quelque autorité que ce soit ; que s'il n'appartenait pas au comptable de se prononcer sur la légalité de la décision de dissolution prise le 27 mars 1996, il lui revenait, en revanche, sans excéder les limites de son pouvoir de contrôle, de relever que cette décision était irrégulière dans la mesure où elle avait été prise par une autorité incompétente ;

Attendu, dans ces conditions, que la délibération du 27 mars 1996 ne pouvait être considérée comme exécutoire en raison du vice de légalité externe dont elle était entachée, et qu'il appartenait au comptable, conformément aux règlements et instructions en vigueur, de produire à l'appui de ses comptes un certificat de non-fonctionnement de la caisse des écoles de C..., dans la mesure où celle-ci avait cessé toute activité réelle depuis plusieurs années ; qu'en conséquence, la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie ne pouvait accorder décharge et quitus de sa gestion à Melle A..., comptable en fonctions à la clôture du dernier exercice jugé ;

ANNEXE (suite et fin)

Par ces motifs,

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie en date du 4 août 1998 est infirmé en ce qu'il a déchargé et déclaré quitte de sa gestion, pour la période du 1er août au 31 décembre 1996, Melle A..., comptable de la caisse des écoles de la commune de C....

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section.

Présents : MM. Brunet, président, Thuillier, Vianès, Billaud, Hespel, Chabrol, conseillers maîtres, et Lefoulon, conseiller maître, rapporteur.

Le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : Lefoulon, conseiller maître, Thuillier, doyen des conseillers maîtres pour le président de section empêché, et Brunet, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général...